



**Division des élèves et de
l'organisation scolaire**

Affaire suivie par :
Céline SALUDAS
Tél : 05 67 76 56 78
Mél : deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr

10 B rue Amiral Courbet
65000 TARBES

Tarbes, le 15 septembre 2025

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames les directrices d'école,
Messieurs les directeurs d'école,
S/C de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Règlementation relative aux sorties scolaires dans le premier degré

Textes de référence :

- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire ministérielle n° 2016-117 du 08 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements ;
- Circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative à la simplification des formalités administratives portant sur le transport et l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degré et ses annexes ;
- Arrêté du 09 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » ;
- Note de service du 28 février 2022 (NOR : MENE2129643N) relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique et parue au BO n° 9 du 3 mars 2022.

Les sorties scolaires constituent des temps forts dans le parcours scolaire des élèves en favorisant l'acquisition de connaissances et de compétences, en concourant à leur épanouissement et en participant à leur ouverture au monde. Les écoles sont invitées à encourager ces déplacements afin notamment que tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, puisse bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire.

Il existe deux types de sorties scolaires :

- Les sorties scolaires **obligatoires** qui se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne et sont sans nuitée. Dans ce cadre, les repas des élèves demi-pensionnaires restent à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Les sorties scolaires **facultatives** : elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers et les **voyages scolaires**, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

Dans le **premier degré**, les sorties scolaires obligatoires ou les sorties scolaires facultatives sans nuitée relèvent de la seule autorisation du **directeur d'école**.

L'autorisation d'une sortie scolaire obligatoire récurrente est délivrée en début d'année scolaire ou, pour les

enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre.

L'autorisation d'une **sortie scolaire obligatoire ou facultative occasionnelle sans nuitée** est délivrée au moins trois jours avant la date prévue du déplacement.

Lorsque la sortie se déroule dans un **pays étranger frontalier**, la demande d'autorisation de sortie scolaire doit être déposée auprès du directeur d'école au moins quinze jours avant la date prévue.

En revanche, les sorties scolaires facultatives avec **une ou plusieurs nuitées (voyages scolaires)** sont autorisées **par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école** et information au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

I) La composition du dossier pour un voyage scolaire avec nuitée:

Pour un voyage scolaire avec nuitée, les éléments constitutifs du dossier repris ci-dessous sont à transmettre à la Division des Elèves et de l'Organisation Scolaire (DEOS) à l'adresse mail suivante deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr :

- formulaire « demande d'autorisation voyage scolaire 1^{er} degré »
- liste des accompagnateurs et leurs identités inscrites sur la carte nationale d'identité CNI
- liste des élèves, avec la date de naissance et les coordonnées téléphoniques des responsables légaux
- le budget prévisionnel
- le projet pédagogique
- la fiche d'information sur le transport ainsi que le schéma de conduite trajet aller et retour, signé et tamponné par le transporteur
- le programme détaillé du séjour

Sous le contrôle du directeur d'école, l'enseignant organisateur collecte et conserve à son niveau :

- les autorisations parentales
- les attestations d'assurances recommandées
- l'autorisation d'un personnel d'un autre employeur (ATSEM, AESH)
- le certificat de premier secours
- le formulaire d'Autorisation de Sortie du Territoire (AST)

Vous trouverez les formulaires et documents nécessaires à la constitution de votre dossier de sortie scolaire sur le site du Portail pédagogique des Hautes-Pyrénées (onglet administratif /direction/fonctionnement de l'école/les sorties scolaires) ou bien en suivant ce lien <https://pedagogie.ac-toulouse.fr/prim65/les-sorties-scolaires>.

II) Particularité des voyages scolaires ou sorties facultatives avec nuitée(s) :

Le directeur d'école transmet la demande de sortie scolaire au DASEN du département d'origine en l'adressant au service de la DEOS. Cette transmission du dossier vaut accord du directeur d'école.

	Voyage scolaire sur le territoire national	Voyage scolaire à l'étranger
Délai de transmission <u>par mail</u> du dossier au service de la DEOS	4 semaines	6 semaines

La DEOS procède à des vérifications administratives et transmet ensuite le dossier à l'IEN de circonscription pour décision.

La décision, prise par l'IEN chargé de la circonscription, portant soit autorisation, soit refus motivé par écrit, doit parvenir à l'école concernée :

- Dans un délai de **quinze jours** avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule sur le territoire national ;
- Dans un délai de **quatre semaines** avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule à l'étranger.

Lorsque le voyage scolaire a lieu dans un autre département ou a un caractère itinérant avec hébergements multiples sur plusieurs départements, il appartient au DASEN du département d'origine de transmettre ce dossier au(x) DASEN du (ou des) département(s) d'accueil.

Si des éléments mettent sérieusement en cause la qualité ou la sécurité du séjour, le DASEN du département d'origine, saisi le cas échéant par le (ou les) DASEN du (ou des) département(s) d'accueil, en informe sans délai l'IEN chargé de la circonscription afin qu'il révise sa décision.

Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra pas être examiné.

Pour les séjours dans le département des Hautes-Pyrénées, je vous demande de retourner sous 15 jours, le bilan qualitatif de fin de séjour complété à la DEOS. Ce formulaire, disponible sur le portail pédagogique, permet d'évaluer la qualité des centres répertoriés dans le département.

III) La sécurité des déplacements :

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves.

Lors d'un voyage scolaire, pour le premier degré, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une **personne formée aux premiers secours est obligatoire** sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure ne l'est.

Par ailleurs, les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un **contrôle d'honorabilité** par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.

Avant un départ à l'étranger, les organisateurs de voyages scolaires consultent le site du ministère chargé des affaires étrangères afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives requises pour s'y rendre. Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école sur la plateforme Ariane du ministère précité (via le lien www.diplomatie.gouv.fr/ariane) permettant aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours renseignés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles.

Le cas particulier du Royaume-Uni

Depuis décembre 2023, les voyages scolaires vers le Royaume-Uni sont facilités pour les élèves français et européens de moins de 19 ans. L'entrée sur le territoire peut se faire uniquement avec une carte d'identité et un formulaire de voyage dédié, validé en préfecture qui doit être présenté aux frontières.

Ce formulaire de voyage permet aussi aux élèves étrangers ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, disposant d'un passeport valide, scolarisés dans une école du premier degré public ou privé d'être dispensés de visa britannique.

Le directeur d'école:

- télécharge et renseigne le « formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni » (France-UK School Trip Travel Information Form) sur le site du gouvernement britannique <https://www.gov.uk/guidance/visit-the-uk-as-part-of-a-french-school-trip>
- réunit l'ensemble des documents nécessaires (AST, copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assure qu'ils ont été correctement complétés.
- transmet à la préfecture, à l'adresse suivante pref-etrangers@hautes-pyrenees.gouv.fr, le formulaire renseigné, pour examen et certification, au plus tard 15 jours avant la date du départ. Il tient les documents

- individuels (AST et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale) à la disposition de la préfecture, qui peut en demander communication en tant que de besoin.
- l'enseignant de l'établissement scolaire responsable du groupe voyage avec le formulaire original certifié par l'apposition du cachet de la préfecture ainsi qu'une copie.

Il est nécessaire que les accompagnateurs du voyage possèdent un passeport valide.

IV) Les conditions d'encadrement :

- Taux d'encadrement des élèves, hors activités physiques et sportives :

Les taux d'encadrement des élèves applicables aux sorties scolaires et voyages scolaires diffèrent selon l'âge des élèves.

Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant.

Un AESH ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement, ni participer à la surveillance de l'ensemble des élèves du groupe classe.

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires	
Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 8 élèves

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire			
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

Toutefois :

- à l'école maternelle, l'enseignant, accompagné à minima d'un adulte, peut se rendre avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée qui ne dépasse pas la demi-journée de classe. Au-delà de 24 élèves, la présence d'un adulte supplémentaire est recommandée.
- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

- Taux d'encadrement pour les activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée :

Elèves de maternelle, ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

• Taux d'encadrement renforcé, il concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (alpinisme, raquettes, luge par exemple) ; escalade et activités assimilées.
- randonnée en montagne ; tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; les sports de combat ; le hockey sur glace.
- Spéléologie (classes I et II uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation) ; activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Elèves de maternelle, ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves .	Au-delà de 24 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves .

V) Les assurances :

Lors d'une sortie scolaire (obligatoire ou facultative), la présentation d'une attestation d'assurance ne peut être exigée. Toutefois, la souscription d'une assurance par les familles est vivement recommandée. Tout comme il est fortement recommandé aux accompagnateurs bénévoles de souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels pour tout type de sortie scolaire.

La souscription d'une assurance collective pour les élèves et les accompagnateurs est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participe à la sortie scolaire.

En cas de déplacement hors du territoire français, il appartient aux familles de vérifier que l'assurance individuelle accidents corporels est valable à l'étranger, afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant (les conditions d'un rapatriement, par exemple).

VI) Les conditions de transport :

Quel que soit le type de sortie scolaire, le départ et le retour des élèves se font à l'école. À titre exceptionnel, dans le cadre des sorties scolaires facultatives, tous les élèves peuvent cependant être invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès de tous les parents.

Le transport des élèves et des accompagnateurs peut être assuré soit par des réseaux de transport public régulier soit par autocar. Pour les trajets de longue durée, le transport par train ou avion est à privilégier. L'enseignant et l'organisateur du transport complètent la fiche d'information sur le transport qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

S'agissant du transport en autocar, le schéma de conduite relatif au voyage (trajet aller et trajet retour), comprenant la signature et le tampon du transporteur, est joint au dossier de demande d'autorisation accompagné de la fiche d'information sur le transport. Vous trouverez un modèle de fiche d'information sur le transport sur le site du Portail Pédagogique des Hautes-Pyrénées (Onglet Administratif/Fonctionnement de l'école/Les sorties scolaires).

De plus, lorsque ce transport est organisé par une collectivité territoriale, un prestataire de service ou une structure d'accueil, ce dernier délivre une attestation de prise en charge qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, il est important d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises (hors strapontins). Les encadrants veillent à ce que le port de la ceinture de sécurité soit effectif pour tous les élèves.

VII) Les conditions d'accueil des élèves :

L'accueil doit être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. Les

organisateurs de voyages scolaires peuvent consulter utilement le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement, lequel recense l'ensemble des structures labellisées par le ministère en charge de l'éducation nationale pour l'accueil des voyages scolaires et mis à disposition sur le site internet :
<https://eduscol.education.fr/catalogue-structures-accueil-hebergement/>

En outre, la DSDEN met en ligne sur le portail pédagogique le répertoire des centres d'accueil et d'hébergement pouvant accueillir des scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées.

Dans le cadre des sorties facultatives, lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles, celle-ci doit être limitée et ne doit, en aucun cas, conduire à l'exclusion d'un élève pour des raisons financières.

Les accompagnateurs de sorties scolaires ayant des missions au service de l'école, tout comme les bénévoles, n'ont pas à supporter le coût de leur séjour.

Pour les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative, ceux-ci doivent être accueillis dans l'enceinte de l'établissement.

Par ailleurs, tout doit être fait pour accueillir les élèves en situation de handicap : en aucun cas, les frais supplémentaires liés à la participation d'un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille.

VIII) L'obligation de surveillance des élèves :

Tout au long de la sortie scolaire, l'enseignant a une obligation de surveillance. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives.

Il peut cependant confier momontanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve :

- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident, il puisse être très rapidement sur place ;
- qu'il réside sur le lieu d'hébergement lors des voyages scolaires.

L'enseignant donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie. Il s'assure que ces adultes respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement, et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

L'Inspectrice d'Académie
Anne MIQUEL VAL